



Bruxelles, le 6 juillet 2020

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union dans les États membres de l'Union.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables à l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Remarque:

La présente communication n'aborde pas:

- la législation alimentaire de l'Union, y compris les normes de commercialisation;
- les règles de l'Union relatives à d'autres droits de propriété intellectuelle, comme les marques et les dessins ou modèles;
- les règles de l'Union relatives au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

D'autres communications traitant de ces questions sont en préparation ou ont été publiées⁵.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Le terme «indication géographique» utilisé ci-après couvre les dénominations protégées par la législation de l'Union suivantes: les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées au sens du règlement (UE) n° 1151/2012⁶, les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées au sens du règlement (UE) n° 1308/2013⁷, les indications géographiques au sens du règlement (UE) 2019/787⁸ et les indications géographiques au sens du règlement (UE) n° 251/2014⁹. Aux fins de la présente communication, le terme «indication géographique» couvre également les spécialités traditionnelles garanties au sens du règlement (UE) n° 1151/2012 et les mentions traditionnelles au sens du règlement (UE) n° 1308/2013.

Après la fin de la période de transition, la législation de l'Union relative aux indications géographiques ne s'appliquera plus au Royaume-Uni¹⁰. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁶ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁸ Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

⁹ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

¹⁰ La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité des indications géographiques à l'Irlande du Nord.

1. INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ENREGISTREES DANS L'UNION AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, tout droit accordé conformément à la législation de l'Union relative aux indications géographiques avant la fin de la période de transition ne s'appliquera que dans les États membres de l'UE.

Toutefois, il est rappelé que l'accord de retrait prévoit le maintien de la protection au Royaume-Uni du stock des indications géographiques qui étaient enregistrées dans l'Union à la fin de la période de transition (voir ci-dessous, partie B de la présente communication).

2. ENREGISTREMENT D'INDICATIONS GEOGRAPHIQUES APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

La procédure d'enregistrement des indications géographiques prévue par la législation de l'Union relative aux indications géographiques diffère en fonction de l'origine des produits.

Plus précisément, pour enregistrer une dénomination de produit en tant qu'indication géographique, les producteurs de l'Union doivent adresser leur demande aux autorités nationales pour examen. L'État membre concerné transmet ensuite la demande à la Commission européenne, qui l'examine conformément aux procédures exposées dans la législation de l'Union énumérée ci-dessus¹¹.

Pour l'enregistrement de dénominations de produits de pays tiers en tant qu'indications géographiques dans l'Union, les producteurs déposent leur demande auprès de la Commission, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs autorités nationales¹².

L'enregistrement par l'Union, après la fin de la période de transition, d'indications géographiques concernant des produits originaires du Royaume-Uni doit respecter les conditions qui s'appliquent aux indications géographiques de pays tiers¹³.

Les demandes d'enregistrement de dénominations en cours auprès de l'Union à la fin de la période de transition ne couvriront plus le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, une fois la dénomination enregistrée.

¹¹ Voir l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, les articles 95 et 96 du règlement (UE) n° 1308/2013, l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/787 et les articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 251/2014.

¹² Voir l'article 49, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1151/2012, l'article 95 du règlement (UE) n° 1308/2013, l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/787 et l'article 11 du règlement (UE) n° 251/2014.

De plus amples informations sur la manière de déposer une demande et les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/registration-name-quality-product_fr.

¹³ Par exemple, l'exigence fixée à l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 54, paragraphe 2, premier alinéa, de l'accord de retrait prévoit le maintien de la protection au Royaume-Uni des dénominations protégées dans l'Union le dernier jour de la période de transition en vertu des règles de l'Union applicables aux indications géographiques¹⁴. Cette disposition couvre également les indications géographiques concernant des produits originaires du Royaume-Uni.

Aux termes de l'accord de retrait, la protection du stock d'indications géographiques de l'Union doit être accordée au Royaume-Uni sans réexamen et avec au moins le même niveau de protection qu'en vertu de la législation de l'Union applicable¹⁵. La durée de cette protection est illimitée, aussi longtemps que l'indication géographique concernée est protégée dans l'Union européenne¹⁶.

Cela signifie que les indications géographiques actuellement enregistrées dans l'Union européenne et celles qui seront inscrites au registre d'ici à la fin de la période de transition resteront protégées au Royaume-Uni après la fin de la période de transition sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande au Royaume-Uni ou d'entreprendre une procédure administrative particulière quelconque¹⁷.

Aux termes de l'accord de retrait, l'enregistrement au Royaume-Uni du stock d'indications géographiques de l'Union sera gratuit¹⁸.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») entrera en vigueur¹⁹. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition²⁰.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui

¹⁴ L'article 54, paragraphe 2, premier alinéa, de l'accord de retrait ne s'applique pas aux indications géographiques dont la protection dans l'Union résulte d'accords internationaux auxquels l'Union est partie (cf. article 54, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'accord de retrait).

¹⁵ Article 54, paragraphe 2, premier alinéa, de l'accord de retrait.

¹⁶ Article 54, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'accord de retrait.

¹⁷ Article 55, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

¹⁸ Article 55, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

¹⁹ Article 185 de l'accord de retrait.

²⁰ Article 18 du protocole IE/NI.

concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre²¹.

Le protocole IE/NI prévoit que les règlements (UE) 2019/787, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 251/2014 et (UE) n° 1308/2013 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord²².

Cela signifie que les références à l'Union européenne dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie notamment que:

- la protection des indications géographiques de l'Union qui sont enregistrées avant la fin de la période de transition continue de s'étendre au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition. Cela vaut également pour les indications géographiques enregistrées dans l'Union après la fin de la période de transition;
- la protection des indications géographiques résultant d'accords internationaux auxquels l'Union est partie continue de s'étendre au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition²³. Cela vaut également pour les accords conclus après la fin de la période de transition;
- les demandes d'indications géographiques concernant des produits originaires d'Irlande du Nord pendantes à la fin de la période de transition ou déposées après la fin de cette période seront considérées comme des demandes de l'Union, c'est-à-dire ne devant pas satisfaire aux exigences applicables aux demandes de pays tiers (voir ci-dessus, section A.2 de la présente communication);
- l'Irlande du nord ne disposera pas d'un régime national de protection des indications géographiques distinct du régime de protection de l'Union et parallèle à celui-ci²⁴. Les dénominations de l'Irlande du Nord sont protégées dans l'Union européenne et en Irlande du Nord uniquement après enregistrement dans l'Union. Elles sont protégées sur le territoire du Royaume-Uni autre que le territoire de l'Irlande du Nord après leur enregistrement au titre du régime de protection des indications géographiques du Royaume-Uni;

²¹ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

²² Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 45 de l'annexe 2 dudit protocole.

²³ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et dernier tiret de la section 4 de l'annexe 2 dudit protocole.

²⁴ Principe d'exclusivité et caractère exhaustif du régime de protection des indications géographiques de l'UE établi dans 1) l'arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2009 (*) dans l'affaire C-478/07, demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE introduite par le Handelsgericht Wien (Autriche) dans la procédure Budějovický Budvar, národní podnik/Rudolf Ammersin GmbH, et 2) l'arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 septembre 2017 dans l'affaire C-56/16 P, pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (marque verbale de l'Union européenne PORT CHARLOTTE).

- la procédure nationale d'opposition prévue à l'article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1151/2012, à l'article 96, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'article 24, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/787 et à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 251/2014 est limitée aux personnes établies en Irlande du Nord;
- les indications géographiques transfrontières IE/NI sont traitées et enregistrées conformément à la législation de l'Union en tant qu'indications géographiques de l'Union. Les règles de l'Union relatives aux demandes conjointes et aux modifications concernant des indications géographiques entièrement originaires du territoire de l'Union s'appliquent.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité pour le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union²⁵.

Le site web de la Commission consacré aux règles de l'Union relatives à la politique de qualité (https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels_fr) fournit des informations d'ordre général sur la législation de l'Union applicable aux indications géographiques. Ces pages seront mises à jour et complétées, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural

²⁵ Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.